



REGLEMENT DES ETUDES

DE LA TROISIEME ANNEE DU DIPLOME

DE L'INSTITUT D'ETUDES POLITIQUES DE STRASBOURG

Applicable pour les étudiants en mobilité à partir de 2017/2018

La troisième année du diplôme de l'IEP de Strasbourg repose sur une année d'études obligatoire à l'étranger dans une université partenaire (I) et, à titre dérogatoire, sur un projet personnel (II). La troisième année fait l'objet d'une validation par un jury (III).

I. Année d'études dans une université partenaire

A. Définition

L'IEP de Strasbourg est lié par convention avec près d'une centaine d'universités partenaires dans le cadre des accords d'échanges Erasmus ou de conventions bilatérales avec des universités hors Union Européenne.

La durée de cette année d'études en université est au minimum de huit mois et au maximum de douze mois. L'étudiant doit être inscrit administrativement auprès de l'IEP au titre de la troisième année. L'étudiant paye les droits d'inscription (droits de scolarité et droits spécifiques) à l'IEP. Il est exonéré des frais d'inscription dans l'université d'accueil.

B. Sélection

L'étudiant constitue un dossier de candidature dans lequel il formule six choix sur la base d'une liste d'universités partenaires fournie annuellement par le service des relations internationales de l'IEP. Le jury de troisième année à l'étranger, présidé par le Directeur de l'IEP et composé du Directeur des relations internationales, des Directeurs des études et d'enseignants représentant les différentes disciplines, est établi par voie d'arrêté. Le jury décide de la destination attribuée à chaque étudiant en fonction :

- du rang de classement de la première année du diplôme de l'IEP ou, pour les lauréats du concours d'entrée en deuxième année, des résultats de l'année précédant l'entrée à l'IEP, ainsi que des résultats au concours commun d'entrée en deuxième année.
- des notes de langue ;
- de la lettre de motivation rédigée par l'étudiant.

Le jury est, le cas échéant, à nouveau convoqué pour examiner au cas par cas la situation d'étudiants dont aucun des choix n'aurait été satisfait à l'issue de sa première réunion. L'étudiant se trouvant dans le cas de figure sus mentionné est consulté et se voit attribuer l'une des destinations restées vacantes.

Une fois l'étudiant informé de l'université partenaire qui lui a été attribuée, il doit effectuer l'ensemble des démarches requises par l'IEP et par l'université partenaire dans les délais fixés.

C. Volume de travail et contenus

1. Volume de travail

Durant sa 3e année, l'étudiant doit suivre un volume de cours permettant de valider l'équivalent de 60 crédits ECTS. La charge horaire est variable en fonction des pratiques en vigueur dans l'université d'accueil.

2. Contenus

Chaque étudiant est encadré par un conseiller pédagogique désigné par le Directeur de l'IEP sur proposition du Service des relations internationales de l'IEP. L'étudiant rencontre son conseiller pédagogique au cours du deuxième semestre de l'année universitaire précédant sa mobilité, en fonction du calendrier fixé chaque année par le Service des relations internationales de l'IEP (et en tout état de cause avant le 15 juin), afin de lui soumettre son programme de cours.

Chaque étudiant élabore son programme de cours en choisissant des enseignements proposés par l'université d'accueil. 75% des contenus doivent relever des disciplines ou domaines fondamentaux de l'IEP, à savoir l'Economie, le Droit, l'Histoire Contemporaine, les Relations Internationales, la Science Politique, la Sociologie. Les 25% restants peuvent être choisis en dehors de ces disciplines, avec l'accord du conseiller pédagogique. Les cours de langue durant l'année universitaire peuvent être intégrés dans les 25% de libre-choix. A l'inverse, les ECTS associés aux cours intensifs de langue précédant la rentrée universitaire ne peuvent être comptabilisés par l'IEP lorsqu'ils portent sur l'une des deux langues obligatoires suivies par l'étudiant en deuxième année d'IEP.

Ce programme de cours fait l'objet d'un contrat d'études, que l'étudiant soumet à son conseiller pédagogique, avant de le transmettre pour signature au Service des relations internationales et à l'université d'accueil, selon des procédures et calendriers qui diffèrent selon qu'il s'agit d'une mobilité Erasmus ou hors Erasmus et qui sont précisées chaque année par le Service des relations internationales aux étudiants préparant leur mobilité.

Toute modification au contrat d'études doit être signalée au plus tard dans le mois qui suit le début des cours et être à nouveau approuvée par toutes les parties. Tout au long de sa mobilité, l'étudiant tient son conseiller pédagogique informé du bon déroulement de son année de mobilité.

D. Evaluation

L'étudiant est soumis aux règles d'examen de l'université d'accueil. Pour autant, la validation des crédits affectés à chaque cours suppose une évaluation (examen ou contrôle continu). Une simple attestation de participation à un cours, même si elle fait état de crédits, n'est pas recevable. L'université partenaire transmet le relevé des notes obtenues au service des relations internationales de l'IEP.

II. Postes d'assistants aux Etats-Unis

A. Définition

L'IEP dispose d'accords spécifiques avec des universités aux Etats-Unis : les étudiants de l'IEP qui y passent leur 3^e année assurent des cours et diverses autres missions au sein du département de français en plus de suivre des cours. Selon les universités les assistants peuvent avoir un statut « Etudiant » ou « Enseignant » dans leur université d'accueil.

B. Constitution du dossier de candidature et sélection

En plus du dossier évoqué au point I. B., l'étudiant doit fournir des pièces complémentaires (CV, lettre de motivation et lettre(s) de recommandation en anglais notamment)

Outre les critères de sélection évoqués au point I. B., des entretiens pourront être organisés avec l'implication éventuelle de l'université partenaire.

C. Volume de travail et contenus

L'étudiant s'acquitte de toutes les missions qui lui sont confiées par l'université d'accueil en rapport avec son statut d'assistant.

En outre, il suit, selon les universités, entre 2 et 9 cours sur l'année, dont le choix obéit aux dispositions exposées en I. C.

D. Evaluation

L'étudiant qui effectue sa mobilité en tant qu'assistant de langue avec un statut « Etudiant » dans son université d'accueil est évalué sur la base d'un relevé de notes transmis au Service des relations internationales de l'IEP par l'université partenaire et sur la base d'un rapport d'activités d'une dizaine de pages hors annexes, comprenant une présentation de l'université et une évaluation des missions confiées à l'étudiant en tant qu'assistant durant l'année.

L'étudiant qui effectue sa mobilité en tant qu'assistant de langue avec un statut « Enseignant » dans son université d'accueil est évalué sur la base d'un rapport d'activités de 50 pages environ hors annexes (comprenant une présentation de l'université et une évaluation des missions confiées à l'étudiant en tant qu'assistant durant l'année), ainsi que sur la base de lettres rédigées par les enseignants dont l'étudiant de l'IEP aura suivi les cours et qui seront transmises au Service des relations internationales de l'IEP par l'étudiant.

III. Projets personnels

A. Modalités

Un projet personnel peut prendre la forme :

- d'une année d'études dans une université non partenaire de l'IEP
- d'une année d'étude dans une université partenaire de l'Université de Strasbourg (Unistra)
- d'un stage, au Ministère des Affaires Etrangères (MAE), en entreprise ou dans toute autre institution à l'étranger et d'un semestre d'études dans une université partenaire ou non partenaire.

Le stage doit être d'une durée comprise entre 4 et 6 mois consécutifs, du 1^{er} octobre au 30 septembre, période correspondant à l'année universitaire de l'étudiant. Les dates du stage doivent être compatibles avec le calendrier semestriel d'une université.

B. Constitution du dossier de candidature

L'étudiant ne peut présenter qu'un seul projet personnel. Dans la mesure où le projet personnel, dérogatoire, est soumis à l'approbation du jury, l'étudiant se doit d'émettre cinq vœux complémentaires sur la base de la liste d'universités partenaires fournie annuellement par le service des relations internationales de l'IEP.

L'étudiant intéressé par la constitution d'un projet personnel est averti du fait qu'il ne pourra pas bénéficier de certains soutiens financiers. Il devra, entre autre, acquitter à la fois les droits d'inscription à l'IEP, et dans l'université d'accueil non partenaire lorsque le projet personnel prend cette forme.

L'étudiant a l'obligation d'informer le Directeur des relations internationales de son intention de bâtir un projet personnel au plus tard le premier décembre de l'année universitaire qui précède son départ. Le Directeur des relations internationales émet un avis qui ne présume pas de la décision finale du jury. Pour ce faire, il appartient à l'étudiant de remplir une fiche d'information à télécharger sur le site internet de l'IEP et de présenter son projet suivant ce document. Tout manquement à cette obligation induirait une non-prise en considération du projet par le jury.

1. Année d'études dans une université non partenaire

L'étudiant constitue un dossier de candidature contenant impérativement :

- une présentation de l'université et du département choisi
- un courrier à en-tête de l'université d'accueil attestant de son acceptation ou, à défaut, toute preuve des démarches entreprises par l'étudiant auprès de l'université concernée
- une lettre de motivation précisant les raisons qui l'ont conduit à entreprendre cette démarche personnelle.

2. Année d'études dans une université partenaire de l'Université de Strasbourg

L'étudiant constitue deux dossiers de candidature distincts, pour l'IEP et pour la Direction des Relations Internationales de l'Unistra.

Le dossier destiné à l'IEP contient impérativement :

- une présentation de l'université et du département choisi
- une lettre de motivation précisant les raisons qui l'ont conduit à entreprendre cette démarche personnelle.

Pour la Direction des Relations Internationales de l'Unistra, l'étudiant constitue son dossier de candidature en respectant les délais et les modalités de candidatures spécifiques à l'Unistra.

3. Stage et semestre d'études dans une université partenaire ou non partenaire

L'étudiant rédige une lettre de motivation précisant les raisons qui l'ont conduit à entreprendre cette démarche personnelle et constitue un dossier de candidature comprenant :

- pour le stage et un semestre dans une université non partenaire :
- une présentation de l'institution d'accueil pour le stage

- un courrier à en-tête de l'institution attestant de l'acceptation de l'étudiant, de la durée du stage et de la mission confiée au stagiaire ou, à défaut, toute preuve des démarches entreprises par l'étudiant auprès de l'organisme concerné
- une présentation de l'université et du département choisi
- un courrier à en-tête de l'université d'accueil attestant de son acceptation

- pour le stage et un semestre dans une université partenaire :

- une présentation de l'institution d'accueil pour le stage
- un courrier à en-tête de l'institution attestant de l'acceptation de l'étudiant, de la durée du stage et de la mission confiée au stagiaire ou, à défaut, toute preuve des démarches entreprises par l'étudiant auprès de l'organisme concerné
- à l'issue de la première réunion du jury de la troisième année à l'étranger, l'étudiant se voit notifier les places restantes¹, il doit, dès lors, déposer un nouveau dossier de candidature indiquant quatre vœux pour le semestre dans une université partenaire.

C. Sélection

La première réunion du jury de troisième année à l'étranger procède à la sélection des projets personnels. Le jury dispose, à cet effet, du dossier constitué par l'étudiant et de l'avis préalable émis par le Directeur des relations internationales. Quatre cas de figure peuvent se présenter :

- Cas 1 le projet de stage et le semestre d'études en université non partenaire sont approuvés par le jury. L'étudiant doit établir sa convention de stage et répondre aux obligations de l'université d'accueil. L'admission dans une université non partenaire relève de la responsabilité personnelle de l'étudiant.
- Cas 2 le projet de stage et le semestre d'études en université partenaire sont approuvés par le jury. L'étudiant doit émettre quatre vœux établis selon la liste des places restantes fournie par le service des relations internationales. Les vœux sont examinés selon la procédure décrite au paragraphe I.B lors d'une deuxième réunion du jury. L'étudiant doit également établir sa convention de stage.
- Cas 3 le projet personnel portant sur une année d'études dans une université non partenaire est retenu par la première réunion du jury. L'étudiant doit alors répondre aux obligations de l'université d'accueil. L'admission dans une université non partenaire relève de la responsabilité personnelle de l'étudiant.
- Cas 4 Le projet personnel portant sur une année d'études dans une université partenaire de l'Unistra est retenu par la première réunion du jury de l'IEP. Ceci ne préjuge pas de l'acceptation du dossier de l'étudiant par la Commission d'attribution des places dans les universités partenaires de l'Unistra.
- Cas 5 le projet personnel n'est pas retenu. Dès lors, les vœux complémentaires de l'étudiant sont examinés selon la procédure décrite au paragraphe I.B lors de la première réunion du jury

Note : L'IEP de Strasbourg ne maîtrise ni le choix, ni l'affectation des candidats en stage (MAE ou autre) ou en université non partenaire de l'IEP. Les étudiants doivent se conformer aux conditions et à la procédure fixées par les organismes ou universités concernés. En tout état de cause, un étudiant qui n'aurait aucune destination validée définitivement le 20 mai de l'année universitaire précédant le départ à l'étranger sera consulté et se verra attribuer l'une des destinations demeurées vacantes.

¹ Une place restante est une place en université partenaire de l'IEP non attribuée à l'issue de la première réunion du jury des départs en 3^{ème} année.

D. Volume de travail et contenus

1. Volume de travail

Les étudiants effectuant une année ou un semestre d'études dans une université non partenaire qui applique un système de crédits doivent suivre un volume de cours permettant de valider l'équivalent de 30 ECTS par semestre. Lorsque l'université d'accueil n'applique pas de système de crédits, l'étudiant doit avoir un volume de travail équivalent à celui d'un étudiant de 3^{ème} année à temps plein dans l'université d'accueil.

2. Contenus

Chaque étudiant est encadré par un conseiller pédagogique désigné par le Directeur de l'IEP sur proposition du Service des relations internationales de l'IEP. L'étudiant rencontre son conseiller pédagogique au cours du deuxième semestre de l'année universitaire précédant sa mobilité, en fonction du calendrier fixé chaque année par le Service des relations internationales de l'IEP (et en tout état de cause avant le 15 juin), afin de lui soumettre son programme de cours.

Chaque étudiant élabore son programme de cours en choisissant des enseignements proposés par l'université d'accueil. 75% des contenus doivent relever des disciplines ou domaines fondamentaux de l'IEP, à savoir l'Economie, le Droit, l'Histoire Contemporaine, les Relations Internationales, la Science Politique, la Sociologie. Les 25% restants peuvent être choisis en dehors de ces disciplines, avec l'accord du conseiller pédagogique. Les cours de langue durant l'année universitaire peuvent être intégrés dans les 25% de libre-choix. A l'inverse, les ECTS associés aux cours intensifs de langue précédant la rentrée universitaire ne peuvent être comptabilisés par l'IEP lorsqu'ils portent sur l'une des deux langues obligatoires suivies par l'étudiant en deuxième année d'IEP.

Ce programme de cours fait l'objet d'un contrat d'études, que l'étudiant soumet à son conseiller pédagogique, avant de le transmettre pour signature au Service des relations internationales et à l'université d'accueil, selon des procédures et calendriers qui diffèrent selon qu'il s'agit d'une mobilité Erasmus ou hors Erasmus et qui sont précisées chaque année par le Service des relations internationales aux étudiants préparant leur mobilité.

Toute modification au contrat d'études doit être signalée au plus tard dans le mois qui suit le début des cours et être à nouveau approuvée par toutes les parties. Tout au long de sa mobilité, l'étudiant tient son conseiller pédagogique informé du bon déroulement de son année de mobilité.

E. Evaluation

1. Evaluation de l'année d'études dans une université non-partenaire

L'étudiant est soumis aux règles d'examen de l'université d'accueil. Il appartient à l'étudiant de transmettre au Service des relations internationales de l'IEP le relevé des notes obtenues sous pli cacheté par l'université d'accueil.

2. Evaluation d'un stage et d'un semestre d'études

- *Dans le cas d'un stage et d'un semestre d'études en université partenaire*

L'étudiant doit s'assurer que le Maître de stage a adressé une évaluation au service des relations internationales de l'IEP. L'étudiant rédige un rapport de stage de 50 pages minimum hors annexes. Le rapport de stage doit contenir une présentation de l'entreprise ou de l'institution d'accueil, ainsi qu'une présentation et une appréciation des missions qui ont été

confiées à l'étudiant. En accord avec le conseiller pédagogique, le rapport peut être rédigé dans une langue autre que le français.

Pour le semestre d'études, l'étudiant est soumis aux règles d'examen de l'université d'accueil. L'université partenaire transmet le relevé des notes obtenues au Service des relations internationales de l'IEP.

- *Dans le cas d'un stage et d'un semestre d'études en université non partenaire*

L'étudiant doit s'assurer que le Maître de stage a adressé une évaluation au Service des relations internationales de l'IEP. L'étudiant rédige un rapport de stage de 50 pages minimum hors annexes. Le rapport de stage doit contenir une présentation de l'entreprise ou de l'institution d'accueil, ainsi qu'une présentation et une appréciation des missions qui ont été confiées à l'étudiant. En accord avec le conseiller pédagogique, le rapport peut être rédigé dans une langue autre que le français. Pour le semestre d'études, l'étudiant est soumis aux règles d'examen de l'université d'accueil. Il appartient à l'étudiant de transmettre au Service des relations internationales de l'IEP le relevé des notes obtenues sous pli cacheté par l'université d'accueil.

IV. Validation de la troisième année du diplôme de l'IEP

A. Validation

1. *Validation de l'année d'études dans une université partenaire ou non partenaire*

L'année à l'étranger fait l'objet d'une évaluation finale au retour de l'étudiant. Cette évaluation se fait sur la base du relevé de notes de l'étudiant et d'un entretien entre ce dernier et son conseiller pédagogique, si ce dernier l'estime nécessaire. Cet entretien peut être collectif. Le conseiller pédagogique propose la « validation » ou la « non validation » de l'année de mobilité.

2. *Validation d'une année de mobilité en tant qu'assistant*

L'année à l'étranger fait l'objet d'une évaluation finale au retour de l'étudiant. Cette évaluation se fait sur la base du rapport d'activités, du relevé des notes de l'étudiant (ou des lettres rédigées par les enseignants dont il a suivi les cours) et d'un entretien entre l'étudiant et son conseiller pédagogique. Le conseiller pédagogique propose la « validation » ou la « non validation » de l'année de mobilité.

3. *Validation d'un stage et d'un semestre d'études dans une université partenaire ou non partenaire*

L'année à l'étranger fait l'objet d'une évaluation finale au retour de l'étudiant. Cette évaluation se fait sur la base du rapport de stage et du relevé des notes de l'étudiant et d'un entretien entre ce dernier et son conseiller pédagogique. Le conseiller pédagogique propose la « validation » ou la « non validation » de l'année de mobilité.

B. Non validation

La proposition de refus de validation doit être motivée par le conseiller pédagogique. Les étudiants dont l'année de mobilité obligatoire n'a pas été validée sont convoqués devant le jury de validation de la 3^e année, qui est présidé par le Directeur de l'IEP et composé du Directeur des relations internationales, des Directeurs des Etudes, des conseillers pédagogiques concernés et d'enseignants représentant les différentes disciplines. Le jury confirme ou infirme les validations et les non validations proposées par les conseillers pédagogiques.

En cas de non-validation, deux cas de figure sont à distinguer.

- Pour les étudiants ayant validé entre 30 et 60 crédits ECTS (ou équivalent) : le jury décide souverainement, au cas par cas, de la forme et de la durée des compléments de travail à la charge de l'étudiant. Chacun de ces compléments de travail fait l'objet d'une validation séparée.
- Pour les étudiants ayant validé moins de 30 crédits ECTS (ou équivalent) : le jury peut prononcer le redoublement de la troisième année. L'étudiant est consulté et se voit attribuer une des destinations restées vacantes dans une des universités partenaires. Cette mobilité s'effectue entre la quatrième et la cinquième année.

L'accès en quatrième année, par conséquent, n'est pas conditionné par la validation de la troisième année. La validation de la quatrième année ne sera en revanche acquise que si la troisième année est définitivement validée. En tout état de cause, la validation de la troisième année devra intervenir avant l'entrée en cinquième année du diplôme de l'IEP.

L'étudiant qui, à l'issue du redoublement de sa troisième année, demeure en position de « non validation » peut demander un triplement. L'autorisation de triplement (et plus) de la troisième année n'est pas de droit et doit être prononcée par le jury d'examen.